



DÉLIBÉRATION N°30-2020
PORTANT MANDAT AU PRÉSIDENT
DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR
ENGAGER LES RECOURS PRÉVUS CONTRE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ENCADRANT
L'ACTIVITÉ DE DÉGUSTATION EN GIRONDE PARU LE 3 SEPTEMBRE 2020

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant nomination du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le règlement intérieur du 16 septembre 2014 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine et notamment l'article 2 relatif aux compétences du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine et l'article 11 relatif aux attributions du Président ;

Considérant l'Assemblée générale extraordinaire du Comité régional de la conchyliculture qui s'est tenu le 11 septembre 2020 au Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine à Gujan-Mestras,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, consulté par voie électronique du 25 au 29 septembre 2020, décide à la majorité :

Article 1

Le Conseil mandate le Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pour contester l'arrêté préfectoral qui régit l'activité de dégustation dans les cabanes ostréicoles en Gironde, paru le 3 septembre 2020, par le biais d'un recours à l'amiable ; si celui-ci reste sans succès, par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux au fond et en référé.

Gujan-Mestras, le 30 septembre 2020

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON